



Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Distr.: Générale
21 décembre 2004

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Première réunion

Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005

Point 6 h) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision:
ressources financières, mécanismes de financement
et arrangements financiers connexes**

Projet de directives destinées au mécanisme financier**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants porte création d'un mécanisme financier chargé de fournir aux pays qui sont des pays en développement ou à économie en transition des ressources financières adéquates et régulières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la Convention, le mécanisme est placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte. Le paragraphe 7 de l'article 13 se lit comme suit :

« La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Voir article 13 de la Convention de Stockholm; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/9.

b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;

c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;

d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;

e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles. »

2. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, a lancé, par sa décision INC-7/9, un processus visant à l'élaboration du projet de directives destinées au mécanisme financier prévu au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Stockholm à soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion aux fins d'examen et d'adoption éventuelle. Au titre de ce processus, le Comité de négociation intergouvernemental a créé un groupe de travail à composition non limitée sur le mécanisme de financement chargé d'élaborer le projet de directives.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la décision INC-7/9, le secrétariat de la Convention, en étroite coopération avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a établi et diffusé, le 31 octobre 2003, un premier document invitant les membres du groupe de travail à faire des observations sur le projet et à les adresser le 28 février 2004 au plus tard. Donnant suite à cette invitation, 15 gouvernements et une organisation non gouvernementale ont adressé leurs observations au secrétariat.

4. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe à la décision INC-7/9, le secrétariat, en coopération avec le secrétariat du FEM, a établi une version révisée du projet de directives destinées au mécanisme de financement prenant en compte les observations indiquées au paragraphe 3 plus haut. La version révisée du projet a été distribuée aux membres du groupe de travail le 27 mai 2004. Il leur a été demandé de faire des observations sur cette version révisée et de les adresser le 30 septembre 2004 au plus tard. Donnant suite à cette invitation, trois gouvernements ont adressé leurs observations au secrétariat.

5. Des copies des observations communiquées au secrétariat dont il est fait état aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus figurent dans le document d'information UNEP/POPS/COP.1/INF/18.

6. Le secrétariat a élaboré un projet de décision sur l'adoption des directives destinées au mécanisme de financement qui figure en annexe à la présente note. La version actuelle du projet de directives figure sous forme d'appendice à la présente décision.

Décision proposée à la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

a) Examiner les informations figurant plus haut ainsi que le projet de décision sur les directives destinées au mécanisme de financement qui figure en annexe à la présente note; et

b) Adopter, la décision sur les directives destinées au mécanisme de financement, assortie éventuellement d'amendements, qui figure en annexe à la présente note.

Annexe

Projet de décision soumis à l'examen de la Conférence des Parties concernant les directives destinées au mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm qui porte création d'un mécanisme de financement pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition des ressources financières adéquates et régulières à titre de dons ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 13, dans lequel il est demandé à la Conférence des Parties d'adopter, à sa première réunion, des directives appropriées destinées au mécanisme,

Notant l'article 14 de la Convention de Stockholm sur les arrangements financiers provisoires,

Considérant les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le mécanisme de financement,

Décide :

1. D'adopter les directives destinées au mécanisme de financement qui figurent en appendice à la présente décision;
2. De demander au secrétariat d'adresser les directives destinées au mécanisme de financement qui figurent en appendice à la présente décision à l'organisme ou aux organismes chargé(s) de la gestion du mécanisme de financement conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention;
3. De demander au secrétariat d'adresser les directives destinées au mécanisme de financement qui figurent en appendice à la présente décision au Fonds pour l'environnement mondial en tant que principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement conformément à l'article 14 de la Convention.

Appendice

Projet de directives destinées au mécanisme de financement

Les présentes directives ont pour objet d'aider l'organisme ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

1. Conditions requises :

a) **Condition à remplir par le pays :** Pour qu'un pays puisse prétendre à des fonds du mécanisme de financement il doit :

- i) Etre un pays en développement ou un pays à économie en transition (voir la liste annexée aux présentes directives); et
- ii) Etre Partie à la Convention.

Lorsqu'il(s) alloue(nt) des fonds, l'organisme ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement doit (doivent) accorder une attention particulière aux besoins et aux réalités propres aux pays les moins avancés.

b) **Activités donnant droit à un financement :** Les activités donnant droit à l'obtention de fonds du mécanisme de financement sont celles qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention en aidant les Parties bénéficiaires à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, conformément aux directives fournies par la Conférence des Parties.

2. Politique et stratégie :

Des ressources financières adéquates et régulières fournies à titre de dons ou à des conditions de faveur devraient l'être pour permettre de faire face à la totalité des surcoûts convenus entraînés par l'application de mesures qui :

- a) Répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 1 plus haut, sont menés à bien par le pays et sont approuvés par les Parties intéressées ;
- b) Aident les Parties remplissant les conditions requises à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm et sont en conformité avec les priorités énoncées dans les plans nationaux de mise en oeuvre qu'elles appuient;
- c) Sont en conformité avec les priorités du programme telles que figurant dans les orientations et directives pertinentes élaborées et/ou adoptées par la Conférence des Parties, selon que de besoin;
- d) Renforcent les capacités et favorisent l'utilisation des compétences locales et;
- e) Favorisent un développement socio-économique national durable, l'atténuation de la pauvreté et des activités compatibles avec les programmes nationaux de gestion rationnelle de l'environnement existants ayant pour objet de protéger la santé des personnes et l'environnement.

3. Priorités du programme

La priorité devrait être accordée au financement des activités permettant aux Parties remplissant les conditions requises de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne :

- a) L'élaboration, l'examen et la mise à jour, selon que de besoin, des plans nationaux de mise en oeuvre, conformément à l'article 7 de la Convention;
- b) La conception et la mise en oeuvre des activités recensées dans les plans nationaux de mise en oeuvre en tant qu'activités nationales ou régionales;
- c) La réduction du nombre de dérogations nécessaires aux Parties remplissant les conditions requises;

- d) Les activités qui appuient ou favorisent le renforcement des capacités, y compris le perfectionnement des ressources humaines et le développement et/ou le renforcement des institutions. C'est-à-dire :
- i) Le développement et le renforcement des institutions;
 - ii) L'amélioration des moyens de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action, des stratégies et des politiques;
- e) Les activités qui favorisent l'assistance technique ou y donnent accès, grâce à des arrangements appropriés;
- f) Les activités qui favorisent le transfert de technologies adaptées aux réalités locales, aux Parties remplissant les conditions requises, y compris les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales;
- g) Les activités qui favorisent l'éducation, la formation et la sensibilisation des parties prenantes et du grand public;
- h) Les projets de démonstration techniques conformes aux priorités recensées dans les plans de mise en œuvre nationaux des Parties répondant aux conditions requises qui tiennent pleinement compte des directives pertinentes de la Conférence des Parties;
- i) Les activités qui améliorent l'échange et la gestion des informations;
 - j) La mise au point et la promotion de solutions ne faisant pas appel aux produits chimiques de remplacement des polluants organiques persistants.

4. Détermination du financement nécessaire :

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 13, la Conférence des Parties fournit régulièrement, à l'organisme ou aux organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, des évaluations des fonds nécessaires pour assurer une application effective de la Convention.

5. Mise à jour des directives :

La Conférence des Parties procède, en consultation, selon que de besoin, avec l'organisme ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, à l'examen régulier de l'efficacité des présentes directives, à leur mise à jour et à leur hiérarchisation en cas de besoin.¹

¹ Pour fixer le délai entre les différentes mises à jour des directives, la Conférence des Parties pourrait souhaiter tenir compte du calendrier retenu pour l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

Annexe

Pays répondant aux conditions requises pour bénéficier de fonds du mécanisme de financement de la Convention de Stockholm au moment où elles deviennent Parties à la Convention

[Insérer la liste des pays]